VILLE DE
mondeville

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTE N° 2022/246**

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS ACCORDEE AUX ASSOCIATIONS LE JARDIN DU HANDICAP ET CLIN D'OEIL**

Mis en ligne le :
10 NOV. 2022

**LA MAIRE DE MONDEVILLE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3321-1 à L.3355-8,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant règlement général des débits de boissons dans le département du Calvados, modifié par l'arrêté n°CAB-BSI-2020-109 du 22 janvier 2020,
Vu la demande en date du 7 novembre 2022 d'autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons présentée par monsieur Nicolas FORGET, président, agissant comme représentant de l'association Le jardin de l'handicap dont le siège est situé 9 bis, rue Chapron à Mondeville, et de madame Josiane Moreau, présidente, agissant comme représentante de l'association Clin d'œil, dont le siège se situe 6, rue Brière à Mondeville qui souhaitent ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un loto qui aura lieu le dimanche 27 novembre 2022 au Carrefour Socio Culturel et Sportif, 3 rue Ambroise Croizat à Mondeville,
Considérant que ce débit temporaire de boissons est soumis à l'autorisation de l'autorité municipale conformément à l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique,

## ARRÊTE

**Article 1er :** Les associations Le jardin de l'handicap et Clin d'œil sont autorisées à ouvrir un débit temporaire de boissons au Carrefour Socio Culture et Sportif, 3 rue Ambroise Croizat à Mondeville, à l'occasion d'un loto organisé le dimanche 27 novembre 2022 de 13h00 à 19h00.

**Article 2** : Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer strictement à l'ensemble des prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 3** : Ils ne pourront servir que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :
- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

**Article 5** : Madame la Directrice générale des services municipaux et Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- L'association le jardin du handicap,
- L'association clin d'œil.

Fait à Mondeville, le 10 NOV. 2022

La Maire,
Hélène BURGAT

MAIRIE DE MONDEVILLE (Calvados)